

C - les activités

- ↪ **les projets éducatifs, pédagogiques et d'animation** C1
- ↪ **les mini camps en centre de loisirs** C2
- ↪ **Les activités occasionnelles en autonomie** C3
- ↪ **les séjours à l'étranger** C41
- ↪ **les échanges internationaux** C42
- ↪ **les activités physiques** C5
en centres de vacances et de loisirs
- ↪ **les activités culturelles en région Centre** C6

Les projets éducatifs

pédagogique et d'animation

L'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles et son décret d'application N°2002-885 du 3 Mai 2002, déterminent les conditions d'élaboration, de communication et d'évaluation du projet éducatif par l'organisateur et du document de nature pédagogique par l'équipe d'animation et son directeur .

« Le PROJET EDUCATIF est élaboré par l'organisateur du C.V. ou du C.L.S.H..

*Joint obligatoirement au dossier de déclaration du centre de loisirs et du centre de vacances,
Le projet éducatif comporte :*

1. **les objectifs de l'action éducative des directeurs et animateurs ;**
2. La manière dont sont pris en compte **les besoins physiologiques et psychologiques des mineurs dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités et notamment des activités physiques et sportives**
3. **les moyens matériels et financiers pour permettre le fonctionnement du centre ;**
4. **les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil.**

Lorsqu'il y a accueil de mineurs atteints de troubles de la santé, le projet prend en compte la spécificité de cet accueil.

Les Directeurs et animateurs prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction.

Le Directeur met en œuvre le projet éducatif

et en précise les conditions de réalisation dans un DOCUMENT (projet pédagogique) élaboré en concertation avec l'équipe d'animation.

Ce document prend en compte l'âge des mineurs accueillis

et précise :

- la nature des activités proposées et les conditions de mise en œuvre des activités physiques et sportives
- la répartition des temps d'activités et de repos
- les modalités de participation des mineurs
- les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé (le cas échéant)
- les modalités de fonctionnement de l'équipe, directeur, animateurs, et participants à l'accueil
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

- Le projet éducatif et le projet pédagogique sont communiqués aux familles avant l'accueil des enfants (*sous une forme qui peut, éventuellement, être adaptée*).
- Le projet éducatif est communiqué à la DDJS lors de la déclaration du séjour
- Le projet pédagogique est communiqué à tout agent de la DDJS à sa demande.

△ ATTENTION Quels que soient les objectifs affichés par l'organisateur dans son projet éducatif, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être contraires à la garantie de la sécurité physique et morale du mineur accueilli, ni aux textes réglementaires en vigueur.

Les mini-séjours et mini-camps

dans le cadre des centres de loisirs

En l'absence de réglementation spécifique relative à l'organisation des mini-séjours et mini-camps effectués dans le cadre des centres de loisirs sans hébergement (dont la vocation comme le nom l'indique n'est pas d'héberger des enfants la nuit en dehors du domicile familial), il revient à l'autorité administrative compétente, en l'espèce le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par délégation de Monsieur le Préfet, de fixer les conditions dans lesquelles la pratique des mini-séjours ou mini-camps peut avoir lieu.

Référence : Instruction n°03-020 JS du 23 janvier 2003 fiche thématique n°10

Organisation pédagogique

Dans ce cadre il est recommandé que le séjour :

- soit placé sous la **responsabilité** d'un animateur majeur titulaire au minimum du BAFA et que ce responsable soit nommément désigné par le directeur.
- soit encadré par une équipe d'animateurs correspondant aux normes en vigueur en fonction du nombre et de l'âge des enfants et qu'au moins deux encadrants soient en présence des mineurs même si l'effectif est réduit.
- soit inscrit dans les projets éducatif et pédagogique respectivement de l'organisateur et du directeur.
- associe obligatoirement les enfants ou les jeunes à la préparation, l'organisation, au fonctionnement et à l'évaluation du mini-séjour ou du mini-camp.
- soit réservé prioritairement aux enfants fréquentant habituellement le centre ou inscrits pour la totalité de la période concernée (juillet, août,...).
- pour les enfants de moins de 6 ans, être réservé obligatoirement et exclusivement aux enfants inscrits régulièrement au centre et à condition qu'il y ait eu une préparation au départ.
- ne dépasse pas une nuit pour les enfants de 4 à 6 ans (les camps ne sont pas accessibles aux moins de 4 ans) et 5 nuits pour les 6 ans et plus.
- se déroule dans le département d'origine ou les départements limitrophes **ou dans un département dont l'implantation du mini-camp est située à moins de 2h de trajet du siège du CLSH.**
- soit limité, pour les camps sous toile, à la période d'été
- s'il propose des activités physiques et sportives, le responsable devra avoir vérifié en cas d'appel à un organisme prestataire (club, structure privée, ...) que celui-ci est déclaré en qualité d'établissement d'activités physiques et sportives auprès de la D.D.J.S. et que dans le cadre des activités d'A.P.S. relevant de l'arrêté du 20 juin 2003, les conditions de pratique et de qualifications d'encadrement (B.E.E.S., ...) soient bien conformes à la réglementation en vigueur.
Le responsable vérifiera que l'encadrement de l'activité est bien assuré par un titulaire qualifié déclaré à la DDJS.

Hygiène et sécurité

- Les locaux ou lieux d'accueil devront être suffisants en terme de capacité d'accueil et présenter toutes les garanties quant à l'hygiène et à la sécurité (vérification des conditions d'hébergement, visite préalable par les responsables, ...).
- Sur le plan de l'hygiène et de la sécurité alimentaire, il faudra veiller particulièrement aux conditions d'approvisionnement (eau potable, achat peu de temps avant les repas en évitant les denrées à risque, ...) et garantir des conditions de fabrication des repas et de conservation éventuelle de certaines denrées ayant un conditionnement adapté.
- La mise en œuvre de feux de bois ou de barbecue respectera les dispositions réglementaires locales (autorisation, réglementation, interdiction) et de sécurité.
- Le responsable du séjour devra être joignable à tout moment et pouvoir communiquer avec l'extérieur par téléphone portable ou tout autre moyen approprié (moyens d'intervention et de communication opérationnels en permanence).
- Le directeur du C.L.S.H. devra être en mesure de se rendre sur les lieux dans les meilleurs délais compte tenu de la distance, le séjour restant placé sous sa responsabilité malgré l'éloignement. **La durée de déplacement du directeur pour se rendre au mini-camp ne devra pas dépasser deux heures de trajet.**
- L'organisateur (mairie, association, comité d'entreprise) devra avoir approuvé la destination et l'état des lieux du séjour d'hébergement

Les mini-séjours et mini-camps

dans le cadre des centres de loisirs

Il est recommandé que les parents soient clairement informés des conditions de déroulement de l'accueil. Une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'organisation du mini-camp, sera de nature à limiter les risques juridiques pris par l'organisateur lors de telles activités.

Formalités administratives

La déclaration de séjour

- Le séjour fait l'objet d'une déclaration qui devra parvenir 15 jours avant le jour de départ des enfants (formulaire transmis par la DDJS lors de l'envoi du récépissé de déclaration du CLSH).
- Ce mode déclaratif, simplifié (document unique, absence de justificatif) suppose que les renseignements portés soient exacts.
- La déclaration ne donnera pas lieu à l'édition d'un accusé de réception.
- L'envoi de document – en temps et en heure et dûment renseigné – vaudra accord implicite de l'administration ; accord fondé sur la sincérité du déclarant.
- Toute modification de dernière minute relative au mini-camp ou mini-séjour (changement de responsable ou d'encadrement, effectif d'enfants différent, modification du site d'implantation, changement d'un prestataire de service, ...) devra être notifié dans les plus brefs délais à la DDJS

Contre partie

Tout séjour ne correspondant pas à l'ensemble de ces conditions est réputé être un centre de vacances relevant de la réglementation propre à ce secteur.

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui en a la jouissance du sol, c'est-à-dire avec l'autorisation du propriétaire du terrain privé.

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté municipal dans certaines zones, l'organisateur devra obtenir le maximum d'information sur le terrain en se renseignant auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire privé avant d'implanter un camp.

- ☞ Rappelons que le camping est interdit dans les zones insalubres ou dangereuses dans les parcs nationaux et régionaux et réserves naturelles dans un rayon de 200 m des captations d'eau potable dans un rayon de 500 m des monuments historiques aux emplacements interdits par les arrêtés préfectoraux ou municipaux

Concernant les **campements fixes** :

- Si le camping reçoit habituellement plus de 6 tentes et plus de 20 campeurs, le propriétaire doit avoir une autorisation préfectorale d'aménager le terrain et un arrêté de classement.
- Si le propriétaire n'a pas vocation à recevoir une clientèle de passage, il n'est pas soumis au régime d'autorisation et à l'obligation de classement mais il est tenu d'effectuer une déclaration en mairie.

Recommandations

pour l'accueil de groupes de mineurs en camping

L'objectif de cette fiche est de rappeler quelques règles d'organisation et de fonctionnement qui permettent de prévenir des situations conflictuelles qui pourraient survenir et surtout de favoriser un accueil et un déroulement satisfaisant du séjour d'un groupe de jeunes dans un établissement d'hôtellerie de plein air.

Cette fiche a été élaborée en concertation avec les membres de la Commission Technique et Pédagogique des Centres de Vacances et de Loisirs.

D'une façon générale, il est important que des contacts préalables soient pris entre l'organisateur du centre de vacances et l'exploitant du camping

**Recommandations à l'intention de
l'organisateur du séjour**

- Au moment de la réservation, l'organisateur précise l'âge et le nombre des participants, identifie l'encadrement, donne quelques informations sur les activités du groupe et son organisation.
- L'organisateur désigne deux personnes référentes susceptibles d'être contactées en permanence par l'exploitant du camping : une au sein de l'encadrement du groupe et un représentant de l'organisation.
- Il est souhaitable que le groupe soit mixte et de taille réduite afin de s'intégrer plus facilement à la vie du camping.
- L'encadrement doit être en effectif suffisant au vu des conditions de vie en camping et doit comprendre une ou plusieurs personnes expérimentées dans ce type de séjour (montage de tentes, alimentation, appréhension d'un espace particulier).
- Afin de mieux les responsabiliser, il est indispensable d'informer l'équipe d'encadrement et les jeunes sur les règles sociales de vie en camping (confiance partagée entre les campeurs, respect des temps de sommeil, prévention des nuisances sonores, propreté des lieux collectifs, notamment sanitaires et cuisines) ainsi que, s'il y a lieu, sur les règles particulières applicables aux groupes convenues avec l'exploitant du camping.

- En confirmant la réservation, l'exploitant s'engage à fournir le règlement intérieur ainsi que la description des prestations offertes aux groupes de jeunes (activités, matériel, équipements). L'accès à ces prestations, soit obéit aux mêmes règles que pour les autres clients, soit obéit à des règles particulières convenues en accord avec l'organisateur du séjour.
- Lors du déroulement du séjour, l'exploitant s'attachera à fournir une information sur les activités et les ressources locales (activités sportives et de loisirs, découverte de l'environnement, etc.) et à favoriser les partenariats locaux (accès aux centres d'animation sportive municipaux, clubs sportifs, équipements socioculturels, etc.).
- Il est souhaitable que les groupes, dès lors qu'ils respectent les recommandations de taille et de mixité, ne soient pas isolés des autres vacanciers afin de favoriser une meilleure intégration pour un bon déroulement des séjours.
- L'exploitant veillera à préparer le personnel du camping, qu'il soit permanent ou saisonnier, à l'accueil des publics jeunes.

**Recommandations à l'intention de
l'exploitant du camping**

Recommandations rédigées en 2001 en concertation avec la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air et le Secrétariat d'Etat au Tourisme

Projets prévoyant des activités

occasionnelles en autonomie

Des activités en autonomie peuvent être organisées occasionnellement dans le cadre d'un centre de loisirs sans hébergement ou d'un centre de vacances. Elles doivent être indiquées dans le document de nature pédagogique. (décret n°2002-885 du 3 mai 2002)

Selon l'âge des mineurs, l'autonomie qui leur est accordée peut être plus ou moins grande.

Une des demandes récurrentes des enfants et des jeunes est la possibilité de se retrouver « entre copains », y compris au sein d'une organisation, de "tester" leurs capacités et de choisir la façon dont ils organisent leurs activités. Ainsi, il est possible de proposer, en fonction de l'âge des mineurs, des activités en autonomie, de quelques heures à quelques jours.

Il convient donc :

- ❖ de permettre aux enfants et aux jeunes ces temps d'activités dans le cadre des loisirs de proximité (CLSH) et des centres de vacances, en fonction des capacités liées à chaque âge,
- ❖ de prendre en compte les conditions de sécurité, de manière à réduire au mieux les risques.

Ces activités supposent une préparation par les mineurs et par l'équipe d'encadrement. Celle-ci voit en effet son rôle évoluer et intégrer, en plus de l'animation « classique », l'accompagnement vers une responsabilisation progressive et vers l'âge adulte.

Par ailleurs, un bon déroulement de ces activités est un des facteurs décisifs pour l'efficacité de l'action et l'acquisition de l'autonomie par les jeunes. De plus un repérage des lieux est à effectuer.

Une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'exercice des activités en autonomie sera de nature à limiter les risques juridiques pris par l'organisateur de telles activités.

Sortie sans hébergement:

Ces activités nécessitent une disponibilité de l'équipe d'encadrement qui doit à la fois être à l'écoute des attentes des mineurs, respecter ce besoin d'être "entre pairs" et accompagner les prises de responsabilité tout en se tenant à leur disposition en cas de besoin.

L'organisation d'activités en autonomie prend son sens lorsqu'elle est préparée et négociée avec les enfants et les jeunes concernés, afin de les aider à se projeter et à faire coïncider des objectifs et des moyens.

Le départ en autonomie à partir notamment d'un séjour en centres de vacances :

Des recommandations complémentaires sont nécessaires pour les activités en autonomie qui comprennent un hébergement.

Il est ainsi souhaitable :

- ⇒ que les activités soient limitées dans le temps dans le cadre d'un projet, (3, voire 4 nuits maximum)
- ⇒ qu'elles se déroulent en petit groupe,
- ⇒ qu'elles ne concernent que les adolescents, voire les préadolescents dans certains cas, qui ont déjà acquis une certaine autonomie, et une certaine maturité,
- ⇒ que l'organisateur et le directeur du séjour ou de l'accueil prêtent attention à la composition du groupe,
- ⇒ qu'un repérage des lieux soit effectué et que des moyens de communication soient prévus.

Outre l'information des parents préalablement au départ, il est indispensable d'associer les mineurs à la préparation et au déroulement du projet pour ce qui concerne notamment :

- ⇒ les moyens de transport envisagés et les conditions d'hébergement,
- ⇒ l'organisation des conditions de vie sur place (ex : montage de tente, règles d'hygiène minimales, cuisine, gestion d'un budget),
- ⇒ les contraintes inhérentes à la vie collective (répartition des tâches, choix des activités),
- ⇒ les activités envisagées et leurs conditions de déroulement.

Séjours à l'étranger

Séjours à l'étranger : formalités à remplir

Pour tout séjour à l'étranger accueillant des mineurs français ou résidant habituellement en France.

- ✓ Envoi des coordonnées du séjour et de la liste nominative, avec date de naissance et adresse en France de chaque participant, au consulat français basé dans le pays du séjour une semaine avant l'arrivée dans le pays.
- ✓ Titres de transport aller et retour.
- ✓ Assurances pour le voyage et le séjour.

Dans le cas de séjour de vacances de plus de cinq nuits accueillant au moins 12 mineurs (en centre fixe ou itinérant) :

- ✓ une déclaration de séjour de vacances à faire par l'organisateur, auprès de la Direction Départementale Jeunesse et Sports, deux mois avant la date de départ, précisant notamment :
 - ✎ lieux et dates de séjour
 - ✎ nombre de participants

Dans le cas de placement de vacances de plus de 5 nuits et d'au plus 11 personnes (familial, en établissements scolaires,...)

- ✓ une déclaration de placement de vacances, à faire par l'organisateur, auprès de la Direction Départementale Jeunesse et Sports, deux mois avant la date de départ, précisant notamment :
 - ✎ noms et coordonnées du référent à l'étranger
 - ✎ lieux et dates du séjour
 - ✎ nombre de participants
 - ✎ adresses des familles d'accueil

Contacts: Direction Départementale Jeunesse et Sports,
Consulat du pays de destination.

Echanges internationaux

Application de la loi sur le tourisme pour les séjours à l'étranger

La loi du 13 juillet 1992, complétée par le décret 94-490 du 15 juin 94 et les arrêtés du 22 novembre 94, s'applique désormais de plein droit à toute association organisant des séjours de vacances à l'étranger.

Elle impose l'obtention d'un *agrément tourisme*.

Les conditions d'obtention de cet agrément prévoient la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle, la présentation d'une garantie financière, le contrôle de l'aptitude professionnelle des dirigeants.

Cependant, **les organisateurs qui ne montent des séjours à l'étranger que de manière occasionnelle (1 à 3 fois par an, au bénéfice de leurs ressortissants et / ou adhérents) ne sont pas tenus de solliciter leur agrément. L'agrément tourisme ne s'impose pas non plus aux organisateurs de centres de loisirs et de vacances qui exercent leurs activités sur le territoire français.**

En vertu de cette loi, les organisateurs de centres de vacances pour mineurs sont tenus de respecter deux dispositions.

La première concerne les « conditions générales de vente », qui doivent figurer en bonne place dans les catalogues.

La seconde concerne l'obligation de souscrire une assurance civile professionnelle, afin de couvrir la responsabilité de plein droit qui est désormais la leur.

Accueil de mineurs étrangers en France

Les dispositions du Code de l'action sociale et des familles sont également applicables aux séjours de mineurs étrangers en France dès lors qu'ils se déroulent à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de reconnaissance des expériences et des diplômes acquis ailleurs qu'en France, seul le respect des taux d'encadrement, les règles relatives à l'âge des encadrants et l'identification d'un responsable, correspondant de l'organisateur à joindre en cas d'accident ou d'incident grave devront être respectés.

Séjours à l'étranger

Echanges internationaux

Aides financières aux échanges internationaux :

Le programme européen Jeunesse

Cette mesure permet à des groupes de jeunes de découvrir les pays participants au travers d'échanges bi, tri ou multilatéraux. L'intérêt majeur réside dans la réalisation d'un projet collectif (artistique, culturel, musical) dont la mise en œuvre est assurée par les jeunes eux-mêmes. L'âge requis est de 15 à 25 ans pour un nombre de participants compris entre 16 et 60. Durée du séjour (hors voyage) : 6 à 21 jours.

Particularités géographiques.

‣ **avec les pays Programme** (ceux de la communauté européenne)

- la parité numérique doit être respectée par pays.

‣ **avec les Pays méditerranéens** (Programme Euro-Med)

- rencontres multilatérales (au minimum 4 pays) impliquant la participation active des jeunes (préparation, mise en œuvre, évaluation) comportant tout type d'activités considérées comme support de l'échange.
- parité des pays : au minimum 2 pays de l'Union et 2 pays Méditerranée (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Bande de Gaza et Cisjordanie, Tunisie, Turquie)

‣ **avec les autres Pays tiers** (Amérique latine, Europe du Sud Est, Europe de l'Est et du Caucase).

- les groupes ne dépassent pas 45 personnes (au lieu de 60).
- parité des pays : 2 pays du programme (dont au minimum 2 pays de l'Union) et 2 pays tiers de la même zone géographique.

‣ **Les projets impliquant l'Allemagne** sont financés et gérés par l'Office Franco Allemand pour la Jeunesse.

Adresse: **OFFICE FRANCO ALLEMAND POUR LA JEUNESSE**
51, rue de l'Amiral Mouchez
75013 Paris
Tel : 01.40.78.18.18 / fax : 01.40.78.18.88

Renseignements à la direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports

Séjours linguistiques..

1 Quelle réglementation appliquer aux séjours linguistiques ?

Le terme séjour linguistique ne renvoie pas à une notion juridique.

La réglementation qui s'applique aux séjours de mineurs est la réglementation générale du ministère de la jeunesse et des sports.

Les séjours à l'étranger réunissant au moins 12 mineurs pour une durée de plus de 5 nuits doivent être déclarés 2 mois avant le début du séjour.

Les règles de protection françaises doivent être observées, ainsi que les règles résultant de la législation du pays de séjour (article 26 de l'arrêté du 19 mai 1975).

Les séjours à l'étranger déclarés ou non sont contrôlables par les services de la représentation officielle française (ambassade ou consulat) (article 18).

2 Les organisateurs de ces séjours ont-ils des obligations légales ?

Les organisateurs de séjours linguistiques ou culturels à l'étranger et ceux qui gèrent habituellement des centres de vacances à l'étranger doivent, en vertu de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjour, posséder une autorisation officielle d'exercer. Les sociétés commerciales doivent être titulaires d'une licence d'agent de voyage et les associations régies par la loi de 1901 doivent solliciter un agrément tourisme auprès du Préfet.

3 Comment connaître la qualité des séjours ?

Les plus importants organisateurs de séjours linguistiques se sont regroupés et organisés pour promouvoir certaines règles déontologiques. Ils adhèrent à des labels de qualité qui les engagent à garantir la qualité de leurs prestations. Les labels de qualité existants sont « le contrat approuvé », et une norme AFNOR mise en place.

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

CONSEILS POUR L'ORGANISATION DE LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITES PHYSIQUES EN CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

Projet éducatif et projet pédagogique sont au cœur de l'organisation des activités physiques en centre de vacances ou de loisirs. Ainsi que le précise l'article 1^{er} du décret n°2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, celui-ci doit prendre en compte, « *dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs* ».

Dès lors, l'organisateur et l'équipe éducative se doivent de faire le lien entre la programmation d'une activité physique et la valeur éducative qui en est attendue dans le cadre de l'organisation d'un accueil de mineurs en centre de vacances ou de loisirs. Ainsi, dans ce cadre, il semble peu opportun de favoriser la pratique par des mineurs d'activités telles que le tir avec armes à feu, le paint-ball, la musculation avec charges, etc...

Pour un bon déroulement des activités proposées aux mineurs, organisateur et équipe éducative doivent connaître les textes qui régissent ces activités et s'appuyer sur les principes dégagés par la jurisprudence ainsi que sur les messages délivrés par les diverses campagnes de prévention.

Les normes spécifiques à la pratique de certaines activités en centre de vacances ou de loisirs sont déterminées par l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 03 juin 2004 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

Ces activités sont notamment :

- ✎ les activités aquatiques et nautiques telles que la baignade, le canoë et le kayak, le rafting et la nage en eau vive, la plongée subaquatique, le ski nautique et la voile ;
- ✎ les activités qui se pratiquent en montagne telles que le ski, l'alpinisme et l'escalade, la randonnée, la descente de canyon, la raquette à neige ;
- ✎ les parcours acrobatiques en hauteur
- ✎ la spéléologie ;
- ✎ les sports aériens et les sports mécaniques, le tir à l'arc ;
- ✎ l'équitation, le vélo tout terrain. . .

La liste de ces activités est susceptible d'être complétée en fonction de l'évolution des pratiques en centres de vacances ou de loisirs.

L'existence de ces règles spécifiques ne dispense pas l'organisateur de l'application d'autres règles édictées par d'autres autorités administratives . Celles-ci résultent :

- ✎ du pouvoir de police du maire, du préfet de département ou du préfet maritime (*ex. règlements généraux de navigation pour les activités nautiques*) : il convient, à cet égard, de se renseigner au préalable sur l'existence éventuelle de réglementations locales ou particulières (*ex. alpinisme*)
- ✎ d'autres autorités ministérielles (*ex. code de l'aviation civile, code de la route, code de l'éducation, code forestier, code rural, etc...*).

C'est ainsi le cas en matière d'assurance obligatoire pour la pratique des sports mécaniques et des sports aériens.

C'est également le cas lorsque l'activité se déroule dans un établissement d'activités physiques et sportives : il convient que l'organisateur s'assure auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports que cet établissement est bien déclaré et obéit à des normes de qualification et de sécurité.

Activités physiques

L'organisateur d'activités physiques en centres de vacances et de loisirs est soumis, selon la jurisprudence, à une obligation générale de prudence et de diligence

Que l'activité soit ou non réglementée, l'organisateur d'activités physiques en centres de vacances et de loisirs est tenu, de par la jurisprudence, de prendre les mesures qui sont de nature à assurer la sécurité des pratiquants.

Le contenu de cette obligation de prudence et de diligence, en termes de responsabilité, varie en fonction du nombre de mineurs concernés, de leur âge et de leur degré d'autonomie.

▶ **En cas d'accident, le juge civil ou pénal se référera également aux principes communément admis par la profession ou par les spécialistes de ces activités.**

Ces principes sont également appelés « règles de l'art ». Ils résultent notamment :

- ♦ des directives que donnent à leurs licenciés les fédérations sportives titulaires de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- ♦ des connaissances transmises par ceux dont le métier les expose aux dangers de la nature (*spécialistes de l'hydrologie et de la météorologie, services de secours, etc...*)
- ♦ du comportement du « bon père de famille » qui recouvre l'ensemble des précautions relevant du bon sens.

▶ **Le juge appréciera au cas par cas et tiendra compte de divers éléments, pour la détermination de la responsabilité des personnes en cause :**

Il tiendra compte notamment :

- ♦ du choix du lieu de pratique de l'activité qui ne doit pas présenter de **danger identifié** (*ex. canoë-kayak*) et doit permettre son déroulement dans des conditions satisfaisantes de sécurité à la fois pour les pratiquants et pour les autres usagers (*ex. baignade, équitation, voile, activités physiques en montagne...*). Il est ainsi recommandé, pour la plupart des activités, de se référer aux documents techniques existants sur le site de pratique tels que topo-guides, documents des fédérations sportives, etc... (*ex. escalade, etc...*);

en centres de vacances et de loisirs

- ♦ de la difficulté de l'activité considérée par rapport à l'âge des pratiquants et à leur niveau technique (*toute activité*);
- ♦ des mesures que l'organisateur aura prises pour évaluer les risques, se renseigner sur l'hydrologie et les conditions météorologiques (*ex. escalade, descente de canyon, spéléologie, etc...*);
- ♦ du respect des consignes et signaux de sécurité éventuels ;
- ♦ de la nécessité de se nourrir et de s'hydrater régulièrement (*toute activité*), et, pour certaines activités, d'utiliser des signaux clairs convenus entre les membres du groupe (*ex. descente de canyon, VTT, etc...*);
- ♦ de l'état du matériel utilisé : en effet, pour toutes les activités nécessitant l'utilisation de matériels particuliers, le juge pourra être amené à vérifier que ceux-ci étaient entretenus, adaptés à l'âge des pratiquants ainsi qu'à la pratique de l'activité considérée.
- ♦ Lorsque celles-ci ne sont pas déjà déterminées par voie réglementaire, le juge pourra vérifier que les conditions d'encadrement et les effectifs de mineurs par encadrant ont bien tenu compte des compétences de ce dernier, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité (*ex. CK, canyon et activités montagne*).
- ♦ Par ailleurs, l'organisateur doit savoir que l'existence d'un service de surveillance ou de sécurité local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre (*ex. baignade, équitation...*)
- ♦ Enfin, la sécurité des mineurs accueillis qui ne participent pas aux activités physiques doit être assurée par un encadrement suffisant (*ex. baignade*).

Les outils de prévention apportés par les campagnes interministérielles :

Certaines activités physiques peuvent générer certains risques lorsqu'elles sont pratiquées sans précaution. Plusieurs campagnes interministérielles destinées à sensibiliser le grand public aux conditions minimales de sécurité de la pratique de certaines activités de pleine nature font mention des précautions à prendre. Les organisateurs et les équipes éducatives peuvent ainsi se référer par exemple à :

- ♦ la campagne de sécurité des loisirs nautiques : « Prenez la mer, pas les risques » et « Au fil de l'eau sans les risques » ;
- ♦ la campagne « Pour qu'en été la montagne reste un plaisir » et à son memento sécurité.

Les principes énoncés sur les supports de ces campagnes peuvent servir de guide pour l'organisation de la plupart des activités physiques et sportives de pleine nature. Ils peuvent également constituer un outil de référence pour le juge en cas d'accident.

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Les organisateurs d'activités physiques en centres de vacances et de loisirs ainsi que les équipes éducatives doivent se référer pour les guider dans cette activité, à la fois:

- ▶ aux principes énoncés notamment par l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 03 juin 2004
- ▶ aux principes dégagés par la jurisprudence et mentionnés ci-dessus ;
- ▶ aux conseils et recommandations énoncés par les professionnels, les administrations ainsi que les fédérations sportives délégataires.

Ils sont invités à contacter la direction départementale de la jeunesse et des sports pour tout complément d'information.

ARRETE DU 20/06/03 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 03/06/04 FIXANT LES MODALITES D'ENCADREMENT ET LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITES PHYSIQUES DANS LES CENTRES DE VACANCES ET LES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Ces activités se déroulent conformément au projet éducatif de l'organisme et aux modalités d'organisation prévues.

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement
ALPINISME	<p>La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.</p> <p>La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.</p> <p>Le <u>matériel</u> utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>La pratique de l'alpinisme par les <u>mineurs âgés de moins de 12 ans</u> peut être organisée dans le cadre d'activités d'éveil à cette activité et de découverte du milieu spécifique dans des écoles de neige et de glace dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.</p> <p>L'activité <u>d'alpinisme en haute montagne</u> ne peut être pratiquée que par des mineurs âgés de 12 ans et plus.</p>	<p>Les activités sont conduites par une ou des personnes titulaires du diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme.</p> <p>L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs pratiquants qu'il prend en charge.</p>

TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES OU EN CENTRES DE LOISIRS

En centre de vacances ou en centres de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par

- soit une personne titulaire du titre de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité aquatique (BNSSA);
- soit du brevet d'éducateur sportif (B.E.E.S.) dans l'activité nautique ou aquatique considérée ;
- soit les autorités de l'éducation nationale dans le cadre scolaire.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue. Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau et en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement
<p>BAIGNADES</p> <p>Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (<i>NAGE AVEC PALMES, PLONGEE SUBAQUATIQUE, ETC.</i>)</p>	<p>EN PISCINE OU BAIGNADES AMENAGEES ET SURVEILLEES Le responsable du groupe doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade, ▶ se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité, ▶ prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident. <p>EN DEHORS DES PISCINES OU BAIGNADES AMENAGEES ET SURVEILLEES Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin, ▶ pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée. 	<p>Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Enfants de moins de 6 ans : <ul style="list-style-type: none"> ↳ nombre de mineurs en fonction des spécificités de la baignade sans excéder 20 maximum dans l'eau ↳ 1 animateur pour 5 présents dans l'eau ◆ Enfants de 6 ans et plus : <ul style="list-style-type: none"> ↳ nombre de mineurs en fonction des spécificités de la baignade sans excéder 40 maximum dans l'eau ↳ 1 animateur pour 8 présents dans l'eau <p>La surveillance des enfants hors de l'eau peut être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles</p> <p>En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ SURVEILLANT DE BAIGNADE, ◆ BREVET NATIONAL DE SECURITE DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA), ◆ BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DES ACTIVITES DE LA NATATION (BEESAN), ◆ DIPLOME D'ETAT DE MAITRE NAGEUR SAUVETEUR (MNS). <p><i>Cette qualification n'est pas exigée dans les centres de vacances et en centres de loisirs accueillant exclusivement des mineurs âgés de plus de 14 ans.</i></p>
<p>CANOE-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES</p>	<p>La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont définis en annexe I au présent arrêté.</p> <p>Les mineurs de moins de 14 ans accueillis en centres de vacances ou en centres de loisirs peuvent pratiquer le canoë, le kayak et les disciplines associées sur les plans d'eau et les rivières de classe I à III. Les mineurs âgés de 14 ans et plus peuvent également pratiquer ces activités sur les rivières de classe IV sur les espaces, sites ou itinéraires reconnus préalablement et ne comportant pas de risque identifiable.</p>	<p><i>L'activité nautique en radeau ou à l'aide d'une autre embarcation propulsée à la pagaie ne nécessite pas d'encadrement spécialisé.</i></p> <p><i>Les activités de canoë, de kayak et de raft se déroulant sur les rivières de classes I et II comportant exceptionnellement des passages en classe III sur des sites reconnus ou sur des plans d'eau ne présentant pas de risque identifiable, sont encadrées par des personnes titulaires de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ BEES (BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF) DU 1ER DEGRE, OPTION CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement
<p>CANOE-KAYAK</p> <p>La pratique du canoë et du kayak en CVL est soumise aux dispositions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ainsi qu'aux dispositions suivantes.</p>	<p>Les activités en mer ne peuvent être pratiquées qu'avec un support nautique spécifique et ne peuvent se dérouler qu'à moins d'un mille nautique d'un abri et par vent ne dépassant pas la force 3 Beaufort.</p> <p>L'activité nautique en radeau ou à l'aide d'une embarcation propulsée à la pagaie ne peut être pratiquée que sur des rivières de classe I et II ou sur des plans d'eau.</p> <p>La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.</p> <p>L'équipement des pratiquants répond aux conditions des articles 8 à 12, 15 à 28 et 16 à 19 de l'arrêté du 4 mai 1995.</p> <p><i>canoë Kayak en eau vive</i> <i>casque obligatoire</i> <i>port du gilet de sauvetage</i> <i>vérifier la classe de la rivière</i> <i>les bateaux doivent être insubmersibles</i> <i>prévoir des bateaux de sauvetage</i> <i>corde flottante de sécurité en eau vive.</i></p> <p>Rafting <i>Embarcations insubmersibles à quatre compartiments minimum et résistant aux chocs</i> <i>Lignes de vie extérieures si plus de 3 personnes embarquées</i> <i>une pagaie ou un aviron de rechange</i></p> <p>Equipement individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>gilet de sécurité</i> - <i>chaussures antidérapantes</i> - <i>combinaison iso thermique</i> - <i>casque homologué</i> <p>Equipement de l'encadrement : <i>un gilet-harnais de sauvetage, un couteau réglementaire, une corde de sécurité flottante fixée au bateau ou au gilet et disponible rapidement, des mousquetons, une longe de redressement</i></p> <p><i>Eau vive - pratique avec flotteur insubmersible avec palmes.</i></p>	<p>ASSOCIEES AVEC LA QUALIFICATION COMPLEMENTAIRE REQUISE ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ BEES (BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF) DU 1ER DEGRE, OPTION CANOE-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES ; ♦ BPJEP (BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT), SPECIALITE ACTIVITES NAUTIQUES MENTION MONOVALENTE CANOE-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES OU MENTION PLURIVALENTE COMPORTANT LES SUPPORTS DE LA MENTION MONOVALENTE CANOE-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES, SELON LES PREROGATIVES ATTACHEES A CHAQUE SUPPORT ; ♦ BAPAAT (BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX FONCTIONS D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS), SUPPORT TECHNIQUE RANDONNEE NAUTIQUE CORRESPONDANT (RAFT, CANOE-KAYAK, KAYAK DE MER, NAGE EN EAU VIVE), DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES ; ♦ DIPLOME DE MONITEUR FEDERAL DE CANOE-KAYAK, DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES, DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOE-KAYAK (FFCK), TITULAIRE DE LA DELEGATION MENTIONNEE AU I DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI N084-610 DU 16 JUILLET 1984 MODIFIEE RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ; ♦ PROFESSORAT OU PROFESSORAT ADJOINT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, OPTION CANOE-KAYAK ; ♦ BAFA QUALIFICATION CANOE-KAYAK VALIDEE, DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES. <p>Sur les rivières des classes III et IV, les activités sont encadrées par des personnes titulaires du BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF (BEES) OPTION CANOE-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES ET DE LA QUALIFICATION COMPLEMENTAIRE REQUISE.</p> <p>Effectifs</p> <p><i>Dans un périmètre abrité et délimité (comme défini en annexe II de l'arrêté du 4 mai 1995)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ <i>10 embarcations sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieure et le nombre de pratiquants par encadrant est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement sans pouvoir excéder 16.</i> ☒ <i>Sur les rivières de classe IV, ce nombre ne peut excéder 6 par encadrant.</i> <p>Pour la nage en eau vive, à l'exclusion des séances organisées dans des aires aménagées et délimitées, le nombre de pratiquants par encadrant est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement sans pouvoir excéder 8 sur les rivières jusqu'à la classe III, et 6 pour la classe IV.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement
CANYONISME	<p><i>Est considéré comme canyonisme au sens du présent arrêté l'activité consistant à descendre un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges (plus ou moins étroits, profonds) avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs, des parties sub-verticales. Cette descente exige une progression et des franchissements par la marche, la nage, les sauts, les glissades, la désescalade, le rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.</i></p> <p>La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test (cf page C5).</p> <p>Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :</p> <ul style="list-style-type: none">✎ de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc...), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ;✎ des informations disponibles sur le débit d'eau, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants, la régulation artificielle du débit d'eau et les échappatoires. <p>La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.</p> <p>Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection (vêtements isothermiques, cuissard et longues doubles ou longe simple avec deux sorties d'attache), d'un descendeur et d'un mousqueton de sécurité, d'un sifflet et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un équipement de secours (trousse de premiers secours, briquet, masque subaquatique, couverture de survie), de matériel de remontée sur corde et de rééquipement, d'une corde supplémentaire de secours ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p>	<p><i>L'activité est encadrée par une ou des personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none">◆ BREVET D'ÉTAT D'EDUCATEUR SPORTIF – OPTION ESCALADE ;◆ BREVET D'ÉTAT D'EDUCATEUR SPORTIF –OPTION SPELEOLOGIE ;◆ DIPLOME DE GUIDE DE HAUTE MONTAGNE DU BREVET D'ÉTAT D'ALPINISME ;◆ DIPLOME D'ASPIRANT GUIDE DU BREVET D'ÉTAT D'ALPINISME ;◆ ATTESTATION DE QUALIFICATION ET D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT ET A L'ENCADREMENT PROFESSIONNELS DE LA PRATIQUE DU CANYON. <p><i>Un groupe de mineurs en canyon est accompagné de deux adultes. L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs qu'il prend en charge sans que celui-ci puisse excéder huit.</i></p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
EQUITATION	<p>RANDONNEE EQUESTRE MONTEE OU ATTELEE :</p> <p>Celle-ci consiste en un déplacement équestre dépassant la journée et entraînant un couchage à l'extérieur du centre.</p> <p><i>Le nombre de mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers.</i></p> <p>L'itinéraire est déterminé en fonction du niveau de pratique des cavaliers ainsi que des capacités des chevaux utilisés. Il fait l'objet d'une reconnaissance préalable par l'encadrant.</p>	<p><i>Encadrement par une personne titulaire d'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES (BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF) option activités équestres, - BEES (BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF) option équitation, - BPJEPS (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) spécialité activités équestres, dans la mention tourisme équestre, - AQA (ATTESTATION DE QUALIFICATION ET D'APTITUDE) à l'enseignement du tourisme équestre ou AQA à l'enseignement de l'attelage - BAPAAT (brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports) support technique randonnée équestre (dans la limite de ses prérogatives), - Brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la Fédération française d'équitation, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, - Brevet de guide de tourisme équestre délivré par cette même fédération sportive.
	<p>PROMENADE EQUESTRE EN EXTERIEUR</p> <p>La promenade équestre ne peut dépasser la journée. Elle s'effectue exclusivement sur sentiers balisés avec des cavaliers ayant acquis des automatismes fondamentaux.</p> <p>L'activité répond aux mêmes conditions d'organisation et de pratique que celles qui sont fixées pour l'activité de randonnée.</p>	<p><i>La promenade ne peut être encadrée que par une ou plusieurs personnes titulaires d'une des qualifications ou diplômes demandés pour l'activité de randonnée et dans la limite des prérogatives fixées pour chacun d'eux.</i></p>
	<p>APPRENTISSAGE DE L'EQUITATION</p> <p>L'activité d'apprentissage de l'équitation consiste en la maîtrise des trois allures par l'apprenti cavalier.</p> <p>La pratique ne peut se dérouler que dans un lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.</p> <p><i>Le nombre de mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers, sans pouvoir excéder douze mineurs.</i></p>	<p><i>La leçon est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES (BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF) option activités équestres, - BEES (BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF) option équitation, - BPJEPS (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) spécialité activités équestres, - AQA (ATTESTATION DE QUALIFICATION ET D'APTITUDE) à l'enseignement de l'équitation sur poney, ou AQA à l'enseignement de la voltige, ou AQA à l'enseignement de l'équitation Western, dans la limite de ses prérogatives, - BAPAAT (brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports) support technique poney, dans la limite de ses prérogatives, - diplôme d'animateur poney délivré par la fédération française d'équitation, sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif.
	<p>ACTIVITES DE DECOUVERTE ET D'APPROCHE DE L'ANIMAL</p> <p>Ces activités consistent d'une part à permettre aux mineurs d'approcher l'animal sans appréhension et sans danger et de se familiariser avec les soins à lui donner et, d'autre part, à découvrir la promenade au pas. Elles se déroulent dans un lieu clos.</p> <p><i>Le nombre de mineurs est de huit par animateur.</i></p>	<p><i>Leur encadrement et leur animation peuvent être assurés par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.</i></p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :	
<p>ESCALADE</p>	<p>Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc....), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ; - de la structure gestionnaire du site et à la connaissance du répertoire des numéros des secours locaux. <p>Pour la pratique en site naturel, la liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.</p> <p>Le matériel technique individuel (boudriers, descendeurs...) mis à la disposition des mineurs pratiquants correspondant à l'effectif du groupe. Le matériel collectif (cordes, mousquetons, sangles...) correspond aux exigences du terrain, longueur des voies, types d'amarrage... Le port du casque est obligatoire pour la pratique en site naturel.</p> <p><i>Le matériel est conforme aux normes en vigueur sur la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes de hauteur.</i></p> <p>L'organisation de l'activité d'escalade en centre de vacances ou en centres de loisirs tient compte du site de pratique (terrain d'aventure, bloc, site sportif d'escalade ou structure artificielle d'escalade).</p> <p>En haute montagne, la pratique ne peut être organisée que pour des mineurs âgés de 12 ans et plus.</p> <p>Sont appelées « <u>terrain d'aventure</u> » les falaises, parois non équipées à demeure. Est appelé « <u>site sportif d'escalade</u> » d'une ou plusieurs longueurs de corde une falaise sur laquelle les voies sont équipées à demeure selon les recommandations de la Fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>Le site sportif d'escalade peut comporter un secteur comportant une zone d'évolution d'une hauteur égale à la moitié de la longueur de la corde simple couramment utilisée et sans relais de progression, et permettant notamment l'organisation d'ateliers en moulinette.</p> <p>Est appelé « <u>bloc</u> » un site naturel de faible hauteur ne nécessitant aucun équipement d'assurage et n'opposant pas de difficulté de réception.</p> <p>Est appelée « <u>structure artificielle d'escalade</u> » l'équipement d'escalade architecturé construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant.</p>	<p>1) La pratique de l'escalade sur tout site est encadrée par des personnes titulaires des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET D'ÉTAT D'EDUCATEUR SPORTIF OPTION ESCALADE - DIPLOME DE MONITEUR D'ESCALADE - DIPLOME DE GUIDE DE HAUTE MONTAGNE OU D'ASPIRANT GUIDE DU BREVET D'ÉTAT D'ALPINISME <p>2) La pratique de l'escalade sur des sites sportifs d'une longueur de corde ou sur des secteurs d'initiation peut être également encadrée par des personnes titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX FONCTIONS D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (BAPAAT), AVEC LE SUPPORT TECHNIQUE ESCALADE, DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES ; - TOUTE PERSONNE DECLAREE COMME FAISANT PARTIE DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE DE L'ACCUEIL, ASSORTI DU DIPLOME FEDERAL D'INITIATEUR D'ESCALADE DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE MONTAGNE ET D'ESCALADE, TITULAIRE DE LA DELEGATION CI-DESSUS MENTIONNEE. <p>3) La pratique de l'escalade uniquement sur des structures artificielles d'escalade avec point d'assurage à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement (au-delà de trois mètres de hauteur), peut être également encadrée par des personnes titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX FONCTIONS D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (BAPAAT) AVEC LE SUPPORT TECHNIQUE ESCALADE, DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES ; - DIPLOME D'INITIATEUR D'ESCALADE DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE OU DU MONITORAT MILITAIRE D'ESCALADE DE L'Ecole militaire de haute montagne, dans les limites de leurs prérogatives ; - BREVET D'ANIMATEUR ESCALADE SUR STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DELIVRE PAR la Fédération française de montagne et d'escalade. <p>4) L'encadrement de la pratique de l'escalade sur un circuit de blocs balisés de moins trois mètres de hauteur ayant une réception aisée (sol plat, sable etc.) ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique.</p>	<p>EFFECTIFS</p> <p><i>Le nombre de mineurs par encadrant est fonction de la difficulté des itinéraires choisis, de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées, ainsi que de l'organisation matérielle du groupe. Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.</i></p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
<p>PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR.</p>	<p>LES PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels.</p> <p><u>La pratique de l'activité est conditionnée par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation et l'information : <ul style="list-style-type: none"> o sur le site : gestion, protection, accès ; o sur les services de secours locaux (police, gendarmerie, pompiers) ; o sur la réglementation spécifique. - l'utilisation de matériel adapté aux ateliers et conforme aux normes en vigueur tant sur les équipements individuels que collectifs. - la prévision des moyens d'interventions nécessaires en cas d'incident. <p><u>La sécurité du pratiquant est assurée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • soit par un équipement de protection individuel (harnais, longe, connecteurs,...) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie, enrouleur, ...) ; • soit au moyen de protection collective (matelas, filet, balustrade, ...) ; • soit par l'utilisation des techniques d'assurances utilisées en escalade. <p>Pour tout type de parcours, chaque enfant doit voir l'opérateur et être visible par un opérateur ou encadrant de parcours en permanence.</p> <p>Le parcours et la réception en dessous du parcours doit être dégagée de tous obstacles pouvant présenter un danger pour le pratiquant durant son déplacement ou en cas de chute.</p> <p>Ces ateliers peuvent être mis en place par l'équipe du centre de vacances Le responsable devra toutefois prendre toutes les règles de sécurité en la matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser des matériels adaptés au parcours et aux utilisateurs ; • Respecter les règles d'installation, d'utilisation et de gestion du matériel (recommandations fédérales, notices des fabricants...) ; • Veiller à l'adaptation de l'atelier à la gestion du groupe 	<p>PARCOURS AMENAGES FIXES :</p> <p>Ces parcours utilisent principalement des câbles, sur lesquels le pratiquant progresse de façon autonome : ce sont des parcours assimilés à un établissement d'activités physiques et sportives qui doivent être déclaré selon la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Ils sont soumis au respect des règles de précaution qui satisfont à l'article L 221-1 du code de la consommation.</p> <p>Les exigences de construction et d'exploitation sont précisées par les normes expérimentales Afnor XP S 52-902-1 et XP S 52-902-2.</p> <p>La sécurité du groupe est de la responsabilité du gestionnaire du parc.</p> <p><u>L'effectif</u> est défini en fonction de l'âge des mineurs et ne peut excéder douze participants par personne chargée de la surveillance du parcours.</p> <p>PARCOURS OU ATELIERS AMOVIBLES SUR CORDE.</p> <p>1) ATELIERS, PARCOURS LUDIQUES DE DECOUVERTE :</p> <p>CES SONT DES ATELIERS INSTALLES A UNE HAUTEUR INFERIEURS A 3 METRES.</p> <p><u>encadrement :</u> L'encadrement peut être assuré par toute personne qui est déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil.</p> <p><u>L'effectif</u> est limité à douze mineurs par encadrant.</p> <p>2) ATELIERS, PARCOURS EN HAUTEUR (SUPERIEUR A 3 M)</p> <p>L'activité est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes ou qualifications suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) option escalade ou spéléologie ; - diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'état d'alpinisme ; - diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'état d'alpinisme possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon. ; - diplôme de moniteur d'état d'escalade ; - diplôme d'initiateur d'escalade accompagné de la qualification escalad'arbres délivrés par la Fédération française de Montagne et d'Escalade (FFME). - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités Physiques pour Tous (BEESAPT) ou du - Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports (BPJEPS), spécialité Activités Physiques pour Tous, assorti de la qualification escalad'arbre délivré par la Fédération française de Montagne et d'Escalade (FFME) <p><u>L'effectif</u> est limité à douze mineurs par encadrant.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
<p>PLONGEE SUBAQUATIQUE</p>	<p>La plongée subaquatique en centre de vacances ou en centre de loisirs ne peut être pratiquée en apnée au-delà de l'espace proche (maximum 6 mètres).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin. - Dans tout bassin supérieur à six mètres de profondeur, la plongée est assimilée à une plongée en milieu naturel. <p>Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air. Elle est conditionnée par la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique considérée.</p>	<p>Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit être encadrée dans les conditions définies par l'arrêté du 22 juin 1998 précité, notamment ses articles 3 à 7 et ses annexes III a et III b.</p> <p>En conséquence, quand l'activité est organisée avec des personnels rémunérés, elle doit être encadrée par une ou plusieurs personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option plongée subaquatique.</p>
<p>RANDONNEE</p>	<p>L'activité de randonnée en centres de vacances ou en centres de loisirs est pratiquée en moyenne montagne.</p> <p>Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable des prévisions météorologiques. La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.</p> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur. Le ou les encadrants sont également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'hébergement en refuge gardé ne peut être organisé qu'à titre exceptionnel et pour une courte durée.</p>	<p><i>1) La randonnée alpine hors des zones glaciaires ou habituellement enneigées l'été et ne faisant pas normalement appel au matériel traditionnel pour assurer la sécurité des caravanes est conduite par du personnel titulaire d'un des diplômes suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute-montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, - brevet d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne, - brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique : randonnée pédestre, dans la limite de ses prérogatives, - toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil en possession du brevet d'initiateur d'alpinisme ou du brevet d'initiateur de randonnée en montagne délivrés par la Fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. <p><i>2) Les autres promenades et randonnées en moyenne montagne se déroulent sur des chemins balisés offrant des itinéraires permettant un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Elles peuvent également être placées sous la responsabilité de personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). ou équivalent conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.</i></p> <p>Le nombre d'encadrants tient compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
RAQUETTES A NEIGE	<p>ACTIVITES PRATIQUEES A PROXIMITE DU CENTRE DE VACANCES OU DE LOISIRS</p> <p>L'activité de raquettes à neige est pratiquée autour de la structure d'accueil ou dans un environnement immédiat ne présentant aucun risque identifiable.</p> <p>ACTIVITES PRATIQUEES SUR LES CIRCUITS AMENAGES ET SECURISES</p> <p>L'activité est pratiquée sur un circuit répertorié et balisé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important et sur des parcours permettant en quasi-permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Elle est limitée à la journée.</p> <p>La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.</p> <p>La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie et affiché au centre.</p> <p>Le ou les encadrants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>ACTIVITES PRATIQUEES DANS TOUTE AUTRE ZONE NE RELEVANT PAS DES DEUX DOMAINES PRECEDENTS</p> <p>La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.</p> <p>La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au directeur du centre de vacances ou du centre de loisirs avant la sortie et affiché au centre. Le ou les encadrants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>Chaque participant doit être muni d'un appareil de recherche des victimes d'avalanche (ARVA).</p>	<p>L'activité est conduite par des personnes habituellement en charge de l'encadrement du séjour.</p> <p>L'effectif du groupe est fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants. Il ne peut excéder 12 par encadrant</p> <p>Les activités peuvent être conduites par des personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.</p> <p>Lorsque la durée de l'itinéraire aller et retour de la sortie excède une demi-journée, les activités doivent être placées sous la responsabilité de titulaires du brevet d'initiateur de raquettes à neige délivré par la fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.</p> <p>Les activités doivent être conduites par des personnes titulaires d'un des diplômes suivants, dans les limites de leurs prérogatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- DIPLOME DE GUIDE DE HAUTE MONTAGNE OU D'ASPIRANT GUIDE DU BREVET D'ETAT D'ALPINISME;- DIPLOME DE MONITEUR DE SKI ALPIN OU DE SKI DE FOND.- DIPLOME D'ACCOMPAGNATEUR EN MOYENNE MONTAGNE DU BREVET D'ETAT D'ALPINISME, DANS LES LIMITES DE SES PREROGATIVES; <p>L'effectif du groupe est déterminé par l'encadrant en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
SKI	<p>Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs déclarés en tant que centre de vacances et centre de loisirs (<i>tels que définis à l'article 1^{er} du décret n° 2002-883</i>), la pratique du ski et des autres activités de glisse peut être organisée.</p> <p>Elle doit avoir lieu uniquement sur des pistes balisées quand elle n'est pas encadrée par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.</p> <p>Les périodes pendant lesquelles peuvent être organisées ces activités sont limitées aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vacances scolaires des mineurs accueillis (<i>vacances des classes visées à l'article L 521-1 du code de l'éducation</i>), - temps de loisirs extra-scolaires des mineurs accueillis (<i>jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local</i>). <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels (<i>type jardin des neiges</i>), l'apport éducatif propre aux centres de vacances et aux centres de loisirs n'y étant pas assuré.</p>	<p>L'encadrement peut être assuré par toute personne qui est déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil.</p> <p>Dans ce cas, l'effectif est limité à 12 mineurs par encadrant.</p> <p>Lorsqu'il est fait appel à un intervenant ne participant qu'à l'accompagnement de certaines activités, celui-ci doit être titulaire d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.</p> <p>Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques et sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.</p> <p>Une commission chargée de suivre les modalités d'application de ce texte est constituée. Elle est composée de six membres et se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin.</p>
SKI NAUTIQUE ET DISCIPLINES ASSOCIEES	<p>En centres de vacances ou en centres de loisirs, l'activité de ski nautique et ses disciplines associées à l'exception du bare-foot, se déroule sur des plans d'eau naturels et artificiels. Elle peut s'effectuer avec un bateau tracteur ou un système de traction par câble (téléski).</p> <p>La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test (<i>cf page C5</i>).</p> <p>Les mineurs sont munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique du ski nautique.</p>	<p>Les personnes assurant l'encadrement doivent être titulaires de ou des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF, OPTION SKI NAUTIQUE ; - BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS, activités nautiques, mention monovalente ski nautique ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente, selon les prérogatives attachées à chaque support ; - toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, en possession du DIPLOME DE MONITEUR FEDERAL DE SKI NAUTIQUE délivré par la Fédération française de ski nautique, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. <p>Le nombre de mineurs pratiquant simultanément l'activité ne peut excéder six par encadrant.</p> <p>1) Lorsque l'activité est encadrée par une personne titulaire du BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF, OPTION SKI NAUTIQUE OU DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS, ACTIVITES NAUTIQUES, MENTION SKI NAUTIQUE, une seule personne peut se tenir à bord du véhicule tracteur pour effectuer à la fois les tâches de pilote et d'enseignement.</p> <p>2) Lorsque l'activité est encadrée par une personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique ci-dessus mentionné, le véhicule tracteur comprend deux personnes à bord dont l'une est le pilote possédant le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
SPELEOLOGIE	<p>Le déroulement de l'activité est subordonné à la reconnaissance préalable de la cavité et à la consultation préalable de son hydrologie ainsi que des prévisions météorologiques.</p> <p>La liste des participants, les références de la cavité, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.</p> <p>Les pratiquants sont munis d'un casque avec jugulaire et éclairage. Le matériel de secours est adapté au type de cavité et comprend deux ensembles de poulie-bloqueur, des couvertures de survie, ainsi que des cordes supplémentaires.</p> <p>Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement suivant de la cavité visitée, établi par la Fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :</p> <p>Classe O : cavités aménagées pour le tourisme</p> <p>Classe I : cavités ou portions de cavités ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage</p> <p>Classe II : cavités ou portions de cavités d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie. Les obstacles y sont ponctuels. Leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel est adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.</p> <p>Classe III : cavités ou portions de cavités permettant de se perfectionner dans la connaissance du milieu et dans les techniques de progression. Les obstacles peuvent s'enchaîner. L'ensemble des verticales ne doit pas excéder quelques dizaines de mètres, de préférence en plusieurs tronçons. La présence d'eau ne doit pas entraver la progression du groupe, ni entraîner une modification de l'équipement des verticales</p> <p>Classe IV : toutes les autres cavités</p>	<p>La visite des cavités aménagées pour le tourisme (cavités de classe 0) peut être assurée par l'encadrement habituel du centre de vacances ou de loisirs.</p> <p>La visite des autres cavités est encadrée par des personnes titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF (BEES) OPTION SPELEOLOGIE, - BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (BAPAAT) AVEC LE SUPPORT TECHNIQUE SPELEOLOGIE, DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES, - OU DU DIPLOME D'INITIATEUR OU DU DIPLOME DE MONITEUR DELIVRES PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE, TITULAIRE DE LA DELEGATION MENTIONNEE AU I DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984 MODIFIEE RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ET DANS LA LIMITE DE LEURS PREROGATIVES. <p>L'encadrement du groupe est assuré par deux adultes au moins.</p> <p>Le nombre de mineurs par encadrant tient compte de la difficulté du parcours</p>
SPORTS AERIENS	<p>Les activités aériennes de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giravation organisées en centres de vacances et de loisirs se déroulent dans un établissement d'activités physiques et sportives relevant de l'art. 47 de la loi du 16/07/1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et sont conditionnées par la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique considérée.</p>	<p>Ces activités sont encadrées par des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif dans l'option considérée ou de la qualification professionnelle correspondante lorsque ce diplôme n'existe pas dans l'option considérée.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
SPORTS DE COMBAT	<p>La pratique en centres de vacances ou en centres de loisirs de la boxe anglaise, de la boxe française (spécialités savate, canne et bâton), de l'escrime, du judo, du jujitsu, du karaté, de la lutte, du taekwondo et des autres sports de combat ne peut se dérouler que dans des installations et avec des équipements conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline et dans un établissement d'activités physiques et sportives relevant des dispositions de l'article 47 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>Pour la pratique de l'escrime, seuls le fleuret et le sabre peuvent être utilisés. Les pratiquants sont équipés d'un masque, d'un plastron, d'une veste et de gants.</p>	<p>Les activités sont encadrées par des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) dans l'option correspondante.</p> <p>L'encadrement de la pratique de l'escrime, dans le cadre d'une découverte ludique de la discipline, peut être assuré par toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, en possession du diplôme fédéral de moniteur d'escrime délivré par la Fédération française d'escrime, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p>
SPORTS MECANIQUES ACTIVITES DE MOTOCYCLISME AUTRES QUE LE QUAD	<p><i>Les activités se déroulant en centres de vacances ou en centres de loisirs qui font appel à l'utilisation d'engins motorisés à deux, trois ou quatre roues, tels que mini-motos, cyclomoteurs, quads et kart.</i></p> <p>Activités sur des terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits</p> <p>Ces activités visent à la maîtrise d'un engin motorisé et à l'éducation à la sécurité routière sur voies non ouvertes à la circulation publique.</p> <p>L'activité se déroule en terrain clos, sur piste délimitée comportant des aménagements correspondant aux objectifs de l'activité et des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants. La cylindrée des engins motorisés utilisés est inférieure à 50 cm³.</p> <p>Les modalités d'utilisation de ces engins sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.</p> <hr/> <p>Activités sur des circuits</p> <p>L'activité est soumise aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.</p> <p>Elle se déroule sur des terrains et circuits soumis à homologation préfectorale ou de la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>Le type de machines utilisées (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'encadrant présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des pratiquants.</p>	<p>L'encadrement de cette activité est assuré par des titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du BAFA avec la qualification activités de loisirs motocyclistes, ou l'approfondissement axé sur les activités de sports mécaniques, - d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, assorti d'un diplôme fédéral délivré par la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; - du brevet d'Etat d'éducateur sportif option motocyclisme. <p>effectif</p> <p>Les groupes de jeunes ne pourront excéder 10 pilotes simultanément par animateur.</p> <hr/> <p>Elle est encadrée par une ou des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option motocyclisme. Elles pourront être assistées de personnes titulaires d'un diplôme fédéral délivré par la Fédération française de motocyclisme dans la limite fixée par les règlements fédéraux ou des personnes titulaires du BAFA avec la qualification activités de loisirs motocyclistes ou l'approfondissement axé sur les activités de sports mécaniques</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
	<p>Activités de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique</p> <p>Ces activités consistent en l'utilisation d'un engin motorisé comme moyen de locomotion à des fins de promenade ou de découverte de l'environnement, dans la limite des terrains autorisés à la circulation des engins à moteurs par la loi n°91-2 du 3 janvier 1991.</p> <p>Pratiquées sur les voies ouvertes à la circulation publique, elles sont soumises aux dispositions du code de la route.</p> <p>Les pilotes doivent être âgés de 14 ans au moins et être titulaires du brevet de sécurité routière ou d'un permis de conduire correspondant à la cylindrée du motocycle utilisé.</p> <p>La pratique de l'activité est subordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la reconnaissance préalable, par l'équipe d'encadrement, du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ; le choix des axes de circulation devra tenir compte des difficultés de circulation (fréquentation, trafic, période) ; - à l'adoption, par les participants, de règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc....). <p>L'itinéraire prévu et les modalités de déroulement de l'activité sont avant le départ, portés à la connaissance du directeur du centre de vacances ou de loisirs. Le groupe dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours.</p> <p>Cas particulier des activités encadrées par certains fonctionnaires dans l'exercice d'une mission éducative</p> <p>L'activité est organisée par ou avec le concours des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.</p> <p>Le type de machines utilisées (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'encadrant présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des pratiquants.</p>	<p>QUALIFICATIONS OU DIPLOMES EXIGES :</p> <p>l'encadrement de cette activité peut être assuré par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, ou de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, un des encadrants devant être titulaire d'une qualification activités de loisirs motocyclistes ou à défaut, détenteur d'un permis moto.</p> <p>Effectif</p> <p>Ces activités doivent s'effectuer par groupes de 7 pilotes au maximum par animateur.</p> <p>l'encadrement de cette activité est assuré uniquement par des fonctionnaires de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et dans le cadre de leur mission.</p> <p>L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur sur des terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits, et à 7 pilotes simultanément en action par animateur pour les activités de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique.</p>
<p>QUAD</p>	<p>L'activité se déroule en terrain clos correspondant aux objectifs de l'activité et comportant des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants.</p> <p>Les modalités d'utilisation des engins motorisés sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.</p> <p>L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur.</p>	<p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les engins d'une cylindrée inférieure à 60 cm³ : par un titulaire du BAFA avec la qualification activités de loisirs motorisées. ou titulaire d'un diplôme, certificat de qualification ou titre permettant d'animer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21/03/03 assorti d'un diplôme fédéral délivré par la fédération française de motocyclisme ou titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif option motocyclisme - pour les engins d'une cylindrée minimale de 60 cm³ : par un ou des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option motocyclisme.

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
KARTING	<p>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives déclaré, relevant des dispositions de l'article 47 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>L'activité est soumise au respect des normes fixées dans l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting, notamment son article 38 selon lequel les karts utilisés pour l'initiation et le loisir ne peuvent avoir une puissance supérieure à 8 chevaux (karts de catégorie B) et ne doivent être utilisés sur des circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie.</p>	
TIR A L'ARC	<p>ACTIVITES DE DECOUVERTE DU TIR A L'ARC</p> <p>Lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'accueil en centre de vacances ou en centres de loisirs les activités de découverte de tir à l'arc répondent aux conditions suivantes :</p> <p>AIRE DE TIR</p> <p>L'aire de tir présente une longueur maximum de quinze à vingt-cinq mètres. Sa largeur est calculée en fonction de la fréquentation, sans pouvoir excéder 7 mètres et comprendre 4 cibles maximum.</p> <p>Le périmètre et les abords du terrain sont protégés et balisés pour ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues.</p> <p>Ils comprennent une protection latérale composée de barrières, banderoles, haies ou lignées d'arbres ainsi qu'un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et limitant l'accès aux seuls pratiquants, encadrants et organisateurs.</p> <p>Derrière les cibles une protection est assurée soit par des obstacles naturels (butte de terre) soit à l'aide de filets de protection spécifiques de deux mètres cinquante au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés à environ un mètre derrière ces cibles. Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention des publics pouvant fréquenter les environs du site.</p> <p>PAS DE TIR</p> <p>Un pas de tir unique est établi en plaçant les cibles, si nécessaire, à différentes distances. Les tireurs sont situés sur la même ligne de tir.</p> <p>CIBLERIE ET ARCHERIE</p> <p>La ciblerie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des cibles synthétiques légères de manipulation aisée et des chevalets légers ; - soit des cibles en plaques de paille compressée, plus lourdes que les précédentes, mais pouvant être déplacées ; <p>Chaque cible est solidement fixée et ne peut être utilisée que par quatre personnes maximum simultanément. Les arcs et les flèches sont adaptés à la taille des archers</p>	<p>Les personnes assurant l'animation de cette activité sont titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SOIT DU BREVET D'ÉTAT D'EDUCATEUR SPORTIF (BEES), OPTION TIR A L'ARC ; - SOIT DU BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (BAPAAT), SUPPORT TECHNIQUE TIR A L'ARC, DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES ; - SOIT DU BREVET D'ANIMATEUR-ETE DE TIR A L'ARC DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC. - SOIT DU BREVET D'INITIATEUR DE TIR A L'ARC DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC AVANT LE 31 JUILLET 1998. <p>Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant ne peut excéder douze.</p>

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
	<p>PRATIQUE SPORTIVE DU TIR A L'ARC</p> <p>Lorsque la pratique sportive du tir à l'arc constitue l'objet principal du séjour, les règles d'encadrement, d'organisation et de pratique sont celles qui sont définies par la fédération française de tir à l'arc, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>PRATIQUE DU TIR A L'ARC EN MILIEU NATUREL AVEC DU MATERIEL CONSTRUIT PAR LES MINEURS</p> <p>Les activités de tir à l'arc pratiquées avec du matériel construit par les mineurs à partir d'éléments naturels ne nécessitent pas d'encadrement ni d'organisation particuliers dès lors qu'elles se déroulent dans des conditions ne présentant aucun risque identifiable.</p>	
<p>TIR AVEC ARMES A AIR COMPRIME</p>	<p>L'activité de tir avec tout type d'armes à air comprimé en centres de vacances ou en centres de loisirs est organisée dans un établissement d'activités physiques et sportives mentionné à l'article 47 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p>	<p>L'activité est encadrée par une ou des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif option tir ou du brevet d'entraîneur fédéral du 1^{er} degré délivré par la Fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p>
<p>VOILE</p> <p><i>L'activité se déroule conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.</i></p>	<p>La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test (<i>cf page C5</i>).</p> <p>Les activités se déroulent :</p> <p>⇒ soit dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères, et définie par l'organisateur en fonction des conditions géographiques et météorologiques.</p> <p>La navigation en planche à voile, dériveur et multicoque légers s'effectue exclusivement en zone délimitée</p> <p>L'apprentissage et la randonnée en planche à voile ne peuvent s'exercer à plus d'un mille d'un abri. Cette activité se déroule sous la surveillance d'une personne au moins possédant une des qualifications citées ci-contre par groupe de dix dériveurs légers ou planches à voile. Celui-ci désigne, sur chaque embarcation, un chef de bord chargé d'appliquer ses consignes.</p> <p>⇒ soit sous forme de randonnée(s) diurne(s) dont les étapes n'excèdent pas une journée sur l'eau.</p>	<p>ACTIVITES DE VOILE SE DEROULANT A PLUS DE 2 MILLES ET A MOINS DE 200 MILLES D'UN ABRIS</p> <p>L'encadrement est assuré par des personnes titulaires d'une des qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF (BEES) OPTION VOILE, - BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, spécialité ACTIVITES NAUTIQUES mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support ; - DIPLOME DE MONITEUR FEDERAL « CROISIERE » DU 2^{EME} DEGRE délivré par la fédération française de voile, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
	<p>La navigation s'effectue sur bateaux collectifs, dériveurs ou multicoques légers ou planches à voile.</p> <p>Pour les embarcations équipées en cinquième catégorie, un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-contre. Ils doivent disposer d'un moyen de communication radio téléphonique.</p> <p>Pour les autres embarcations dont les dériveurs, multicoques légers ou planches à voile, la navigation se fait en flottille de six au maximum, dans une zone correspondant à leur catégorie de navigation, accompagnée d'un bateau de sécurité, armé en cinquième catégorie et disposant d'un moyen de communication radio téléphonique.</p> <p>⇒ soit sous forme de navigation excédant une journée sur l'eau :</p> <p>Cette navigation est pratiquée uniquement sur habitable et la zone de navigation doit correspondre à la catégorie de l'embarcation. Un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-contre, dans la limite des prérogatives propres à chaque qualification.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DIPLOME DE MONITEUR FEDERAL « CROISIERE » DU 1ER DEGRE délivré par cette même fédération sportive lorsque l'activité est exclusivement diurne ; - DIPLOME DE PATRON D'EMBARCATION DELIVRE APRES LE 15 OCTOBRE 2003 PAR LA FEDERATION DU SCOUTISME FRANÇAIS. Le titulaire est subordonné à une navigation en cinquième catégorie exclusivement diurne, dans une zone préalablement déclarée ; - BREVET DE PATRON D'EMBARCATION DELIVRE PAR LES SCOUTS UNITAIRES DE FRANCE ; - BREVET DE CHEF DE QUART OU DU BREVET DE CHEF DE FLOTILLE DELIVRES PAR LES GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE, sous réserve d'un contrôle des directions départementales de la jeunesse et des sports, lors de la déclaration du séjour, entre le niveau de responsabilité confié à chaque titulaire du brevet et les réserves annotées dans le rapport de stage de formation le concernant ; <p>ACTIVITES DE VOILE SE DEROULANT A MOINS DE DEUX MILLES D'UN ABRI</p> <p>L'encadrement est assuré par des personnes titulaires d'une des qualifications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPTION VOILE DU PROFESSORAT OU DU PROFESSORAT ADJOINT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, - BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, spécialités activités nautiques, mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support, - BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEURS (BAFA) de centres de vacances et de loisirs titulaire de la session de qualification voile, - DIPLOME DE MONITEUR FEDERAL DE VOILE délivré par la Fédération française de voile, titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.
VOL LIBRE	<p>La pratique de l'activité est conditionnée par la production préalable d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique considérée.</p> <p>Elle est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives relevant des dispositions de l'article 47 de la loi ci-dessus mentionnée.</p> <p>L'accès à l'activité et les conditions d'encadrement de la pratique par les mineurs de moins de 14 ans obéissent aux règles édictées par la Fédération sportive titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.</p>	<p>L'encadrement des activités de vol libre (parapente, delta, cerf-volant acrobatique et glisses aérotractées) en centre de vacances ou de loisirs est assuré par des personnes titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DU BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF (BEES) option vol libre, dans la specialite considérée ; - DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT de la spécialité et de la mention considérée ; - OU DU BREVET DE MONITEUR FEDERAL délivré, dans l'option considérée, par la fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée au i de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative a l'organisation et a la promotion des activités physiques et sportives.

Activités physiques

en centres de vacances et de loisirs

Activités	Conditions d'organisation et de pratique	Conditions d'encadrement :
VTT (VELO TOUT TERRAIN)	<p><i>Le vélo tout terrain, au sens du présent arrêté, est une activité de pleine nature qui se caractérise par l'usage de la bicyclette sur terrain naturel varié voire accidenté.</i></p> <p><i>L'utilisation du VTT comme moyen de déplacement sur route ou sur chemin ne présentant pas de risque particulier (largeur suffisante, chemins sans difficultés du type des chemins blancs) relève de la promenade et ne nécessite pas de réglementation particulière en matière d'encadrement et d'organisation.</i></p> <p>ACTIVITES DE RANDONNEE SUR SENTIERS BALISES :</p> <p>L'activité de randonnée, que ce soit pour de l'initiation, du perfectionnement ou de l'itinérance, se caractérise par l'usage du VTT sur des chemins ou des sentiers balisés et ouverts au public, présentant peu de portions de portage du VTT et nécessitant la mise en place de moyens de sécurité particuliers pour les parties les plus difficiles. La pratique de la compétition est exclue de ces activités.</p> <p>La pratique de l'activité est conditionnée au repérage préalable de l'itinéraire, à la vérification de la capacité du mineur à maîtriser l'engin et à la consultation des prévisions météorologiques.</p> <p>La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie et affichés au centre.</p> <p>L'équipement du pratiquant comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un casque homologué, des gants, cuissard et chaussures adaptées ;- Un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) avec des pneus spécifiques, freins cantilever, v-brake ou à disque en bon état de fonctionnement avec un dispositif de sécurité destiné à retenir le câble du frein au-dessus de la roue avant, en cas de rupture du câble principal pour les freins cantilever ;- Un éclairage de signalisation ;- Une trousse de réparation ;- Une trousse de secours. <p>Le ou les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p>	<p>Le groupe ne peut excéder douze personnes maximum pour deux encadrants, dont un en position de serre-file.</p> <p>Un des deux encadrants doit avoir une des qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- SOIT DU BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF, OPTION ACTIVITES DU CYCLISME ;- SOIT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION VTT COMPLEMENTAIRE AU BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF (BEES) OPTION ACTIVITES DU CYCLISME OU DU DIPLOME D'ACCOMPAGNATEUR EN MOYENNE MONTAGNE DU BREVET D'ETAT D'ALPINISME ;- SOIT DU BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (BAPAAT) AVEC SUPPORT TECHNIQUE VTT (DANS LA LIMITE DE SES PREROGATIVES) ;- SOIT DE L'ATTESTATION DE QUALIFICATION ET D'APTITUDE A L'ENCADREMENT ET A L'ENSEIGNEMENT DU VTT- SOIT DU BREVET FEDERAL MONITEUR VTT DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME ;

Activités culturelles

Structures ressources

GENERALISTE REGION
Association Régionale d'Initiatives Artistiques
26, quai du Châtelet
45000 Orléans
Tél. : 02 38 65 41 20 Fax : 02 38 81 26 07
Aria.centre@wanadoo.fr

THEATRE 28
Compagnie Jacques Kraemer
Théâtre de Chartres
Place de Ravenne
28000 Chartres
Directeur : Jacques Kraemer
Tél. : 02 37 18 27 00 Fax : 02 37 18 27 01
45

Théâtre de la Tortue Magique
2, rue du Bourdon Blanc - B.P. 1433
45004 Orléans
Directeurs : Annie Korach
François Juszezak
Tél. : 02 38 54 64 28 Fax : 02 38 54 65 29
37

Compagnie Off
20, rue des grands Mortiers
37700 Saint Pierre des Corps
Directeurs : Philippe Freslon
Maud Le Floch
Tél. : 02 47 63 06 33 Fax : 02 47 44 56 20
45

Théâtre de la Tête Noire
La Chapelle Vieille
45770 Saran
Directeur : Patrice Douchet
Tél. : 02 38 73 14 14 / 02 38 73 02 00
Fax : 02 38 74 02 97

Comédie Amédée Bricolo 45
34, rue des Poulies
45240 La Ferté-Saint-Aubin
Directeur : Christian Massas
Tél. : 02 38 64 61 53 Fax : 02 38 76 64 38
45

Théâtre de L'imprévu 45
108, rue de Bourgogne
45000 Orléans
Directeur : Eric Cénat
Tél. : 02 38 53 79 49 Fax : 02 38 84 16 83
45

Compagnie Le Monde en Chantier 45
25, Venelle des Grands Champs
45800 Saint-Jean-de-Braye
Directeur : Daniel Pinault
Tél. : 02 38 70 02 37
18

Compagnie Voix Off 18
Le Bourg
18250 Neuvy-deux-Clochers
Directeur : Damien Bouvet
Tél. : 02 48 79 47 28

CIRQUE 37
Compagnie de la Famille Morales
Les Godeaux
37110 Monthodon
Directeur : Laurent Serre
Tél. : 02 47 56 04 49 Fax : 02 47 29 69 63
45

Comédie Amédée Bricolo
34, rue des Poulies
45240 La Ferté-Saint-Aubin
Directeur : Christian Massas
Tél. : 02 38 64 61 53 Fax : 02 38 76 64 38

Compagnie Prométhéâtre 37
86 bis, rue Georges Courteline
37000 Tours
Tél. : 02 47 75 13 00
prometheatre@aol.com

MUSIQUES ET DANSES 45
Centre chorégraphique national d'Orléans
37, rue du Bourdon Blanc
45000 Orléans
Tél. : 02 38 62 41 00
ccnorleans@xernet.com
http://www.joseFnadj.com

Centre chorégraphique national de Tours 37
47, rue du Sergent Leclerc
37000 Tours
Bernado Montet, directeur
Tél. : 02 47 36 46 00
info@ccntours.com

Institut international de musique électroacoustique de Bourges 18
Place André Malraux
BP 39
18001 Bourges cedex
Tél. : 02 48 20 41 87
administration@ime.bourges.org
http://www.imeb.asso.fr

Conservatoire national de région de Tours 37
3ter, rue du Petit Pré
37000 Tours
Tél. : 02 47 60 29 29
cnr@ville.tours.fr

École nationale de musique et de danse de Bourges 18
Place André Malraux
18000 Bourges
Bruno Rossignol, directeur
Tél. : 02 48 48 13 60
enmd.bourges@wanadoo.fr

École nationale de musique et de danse de Chartres 28
22, rue Saint Michel
Cloître des Cordeliers
28000 Chartres
Denis Janicot, directeur
Tél. : 02 37 33 38 10 Fax : 02.37.84.04.77
enmd@ville-chartres.fr

École nationale de musique, et de danse de Châteauroux 36
Place de la République
36000 Châteauroux
Christophe Millet, directeur
Tél. : 02 54 08 35 57
christophe.millet@ville-chateauroux.fr

Activités culturelles

MUSIQUES ET DANSES 45

École nationale de musique, de danse et d'art dramatique d'Orléans

4, Place Sainte Croix
45000 Orléans
Jean-Dominique Krynen, directeur
Tél. : 02 38 79 21 33
enmorleans@ville-orleans.fr

45

École nationale de musique de Blois

6, rue Franciade
41000 Blois
Jean Claude Dodin, directeur
Tél. : 02 54 55 37 30

28

Danse au Cœur

12, rue Saint Michel
28 000 Chartres
Ane-Laure Boselli, directrice
Tél. : 02 37 36 42 68
<http://www.danseaucoeur.com>

28

L'ADIAM 28

1, rue du 14 juillet
28 000 Chartres
Pascal Grimoin, directeur
Tél. : 02 37 30 13 38
adiam28@wanadoo.fr

18

ADDMD 18

Rue Abbé Moreux
18000 Bourges
Lysiane Serpeaud, directrice
Tél. : 02 48 27 81 15
addmd18@wanadoo.fr

ARTS PLASTIQUES RÉGION

Le fonds régional d'art contemporain

12, rue de la Tour Neuve
45000 Orléans
Tél. : 02 38 62 52 00 Fax : 02.38.62.21.80

RÉGION-37

Le centre de la création contemporaine (C.C.C)

55, rue Marcel Tribut
37000 Tours
Tél. : 02 47 66 50 00 Fax : 02 47 61 60 24
ccc.art@wanadoo.fr

RÉGION-18

EMMETROP

26 route de la Chapelle
BP 6003
18024 Bourges cedex
Tél. : 02 48 50 38 61 Fax : 02 48 20 55 01

41

Ecole municipale des beaux-arts

6, rue Franciade
41000 Blois
Tél. : 02 54 55 37 10 Fax : 02 54 55 37 41

36

Ecole municipale des beaux arts

10/12, place Sainte-Hélène
36000 Châteauroux
Tél. : 02 54 22 40 20 Fax : 02 54 08 69 15

CINEMA 37

Atelier de Production Centre Val de Loire (APCVL)

24 rue Renan
37110 Château-Renault
Tél. : 02 47 56 08 08 Fax : 02 47 56 07 77
<http://www.apcvl.com>

45

Cent Soleils

Image du Pole
24 rue de Limare
45000 ORLEANS
Tél. : 02.38.53.57.47
centsoleils_imagedupole@yahoo.fr

45 RÉGION

Régie Môme

2 square Le Corbusier
45800 Saint jean de Braye
Tel : 02 38 46 41 57
<http://www.carambolimages.com>

MULTIMEDIA 18

ECM de Bourges

Emmetrop (association)
26 route de La Chapelle - BP 6003
18024 Bourges cedex
Tél. : 02 48 50 38 61 Fax : 02 48 20 55 01
emmetrop.adsl.bourges@wanadoo.fr
<http://www.emmetrop.fr.fm>

18

Bandits-Mages

Tél. : 02 48 50 42 47 Fax : 02 48 50 21 15
bandits-mages@wanadoo.fr
<http://www.bandits-mages.com>

28

Le Cybercompa

Conservatoire de l'agriculture
Pont de Mainvilliers
28000 Chartres
Tél. : 02 37 36 11 30 Fax : 02 37 36 55 58
<http://www.lecompa.com>

Structures ressources

37

L'Atelier des Puces

Médiathèque du Véron
Avenue de la République
BP 88
37420 Avoine
Tél. : 02 47 98 19 19 - 02 47 98 19 11
Fax : 02 47 98 19 09
mediatheque-veron@creaweb.fr

41

ECM de Blois

Bibliothèque Maurice Genevoix
Rue Vasco De Gama
41000 Blois
Tél. : 02 54 43 31 13 Fax : 02 54 43 55 45
biblio-bag@ville-blois.fr

45

Le Labomédia

Maison de Bourgogne
108, rue de Bourgogne
45000 Orléans
Tél. : 02 38 62 37 86 – 02 38 62 48 31
infos@labomedia.net
<http://www.ultimedia.asso.fr>

LIVRE ET LECTURE 41-RÉGION

Centre régional du livre et de la lecture

Quartier Rochambeau
BP 122
41100 Vendôme
Tél. : 02 54 72 27 49 Fax : 02 54 73 13 12
<http://www.crlcentre.org>